

Dans l'« affaire du docteur V. », la justice ordinale mise en cause

Le Conseil d'Etat a considéré que le conseil de l'ordre avait commis une « erreur de droit » en relaxant au disciplinaire un chirurgien mis en examen pour « blessures et homicides involontaires »

L'« affaire du docteur V. », ce chirurgien orthopédiste grenoblois mis en examen depuis 2020 pour « blessures et homicides involontaires » (deux patients décédés et plusieurs dizaines de victimes présumées), tourne à l'épreuve de force entre plusieurs parties civiles et les instances de l'ordre des médecins. Dernier épisode en date : le Conseil d'Etat a annulé, le 22 mai, une décision de 2024 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins qui avait elle-même annulé la sanction (blâme) infligée cinq ans plus tôt au docteur V. en première instance, à la suite d'une plainte ordinale, déposée en 2018 par un patient, Serge G., opéré d'une hernie discale en 2014 et se déplaçant depuis en fauteuil roulant.

Le Conseil d'Etat a estimé que la chambre disciplinaire nationale a « commis une erreur de droit » en déclarant irrecevable l'appel du patient, ce qui a abouti au rejet de sa plainte et à la relaxe du praticien auprès de l'ordre : l'instance a en effet estimé à tort que les conclusions de Serge G. avaient été présentées « *postérieurement à l'expiration du délai d'appel* ». L'affaire est donc renvoyée devant la chambre disciplinaire nationale.

Sollicité, le conseil national de l'ordre des médecins n'a pas souhaité réagir à cet arrêt du Conseil d'Etat. Il fait pourtant suite à un rapport de la Cour des comptes qui, en 2019, égratignait déjà l'instance ordinale, soulignant un « manque de rigueur dans le traitement des plaintes ».

L'avocat de Serge G., Edouard Bourgin, se réjouit de la « *censure sévère du Conseil d'Etat* », et déplore les « *erreurs grossières et manifestes* » commises par l'instance disciplinaire, « *dont on peut constater qu'elles ont toutes été en faveur du docteur V.* ». Le conseil du docteur V., Bernard Boulloud, souligne pour sa part une « *erreur de droit procédural* » de l'instance disciplinaire, et ajoute que « *rien n'indique pour autant que la chambre nationale reviendra sur sa décision sur le fond de rejeter la requête du plaignant* ».

Au-delà de cet arrêt du Conseil d'Etat, cette affaire judiciaire très médiatisée provoque, depuis plusieurs années, de vives tensions entre plusieurs parties civiles

et les instances ordinales. Avocat d'une cinquantaine de victimes présumées du docteur V., M^e Bourgin regrette que les instances ordinales n'aient pas définitivement radié le chirurgien, toujours administrateur de la clinique des Cèdres, à Echirrolles (Isère) et autorisé à prendre en charge les patients, en consultation d'orthopédie-traumatologie.

Dernièrement, une patiente nonagénaire, opérée en 2015, a saisi la chambre disciplinaire régionale pour obtenir la radiation du docteur V. du tableau de l'ordre. En octobre 2024, l'instance a interdit d'exercice le docteur V. pour quatre mois, dont deux avec sursis, pour « *fautes déontologiques* ».

« *Nous déplorons la mansuétude de l'institution disciplinaire, qui n'a pas encore pris de vraie décision à l'égard de ce chirurgien, dont nous demandons la radiation* », fulmine M^e Bourgin en rappelant la condamnation du praticien, en 2019, à une interdiction ferme de « *donner des soins* » de dix-huit mois par la section des assurances sociales du conseil de l'ordre des médecins.

Une sanction jugée à l'époque déjà « *insatisfaisante* » par l'avocat : l'instance soulignait pourtant l'« *extrême gravité des manquements* » s'agissant de soins prodigués, entre 2013 et 2014, à 54 patients. « *Le milieu médical grenoblois et les juridictions disciplinaires lyonnaise et nationale semblent protéger l'un des leurs dans des conditions que nous considérons comme inacceptables* », cingle M^e Bourgin.

« Intimidation »

En 2020, une expertise judiciaire avait conclu pour la première fois que le « *décès* », en octobre 2019, de Christophe Fuselier, patient opéré du dos en 2007 par le praticien au centre hospitalier universitaire de Grenoble, « *reste la conséquence directe et certaine de la faute* » du docteur V. « *et du retard de diagnostic* ».

« *Il me semble raisonnable d'attendre la fin de toutes les procédures avant de réagir* », répond Gilles Perrin, président du conseil de l'ordre de l'Isère. L'instance locale est ciblée par plusieurs parties civiles depuis l'audition comme témoin dans la procédure pénale, en octobre 2020, d'un chirurgien orthopédiste de la clinique des Cèdres. Ce praticien a raconté aux enquêteurs avoir « *reçu* », « *vers 2014* », « *un appel* » du docteur L., « *du conseil de l'ordre* » : « *Il m'a indiqué qu'il était préférable de réorienter les patients vers leur médecin traitant plutôt que de les adresser directement à un autre chirurgien du centre* ». En l'occurrence, le docteur V.

Une vingtaine de patients ont déposé plainte, fin 2022, contre le docteur L., membre titulaire de l'ordre, pour « non-dénonciation

L'AVOCAT D'UNE CINQUANTAINES DE VICTIMES PRÉSUMÉES REGRETTE QUE LES INSTANCES ORDINALES N'AIENT PAS DÉFINITIVEMENT RADIÉ LE CHIRURGIEN

d'un crime ou d'un délit ». Ils estiment que le médecin était au courant, dès 2014, des pratiques controversées du docteur V. et aurait dû émettre, en tant que membre d'une autorité constituée, un signalement à la justice en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Qu'est devenue cette plainte, pour laquelle les plaignants n'ont jamais reçu d'avis de classement ? Sollicité, le procureur de la République de Grenoble n'a pas donné suite.

L'affaire du docteur V. a également provoqué des remous au sein de la corporation médicale. Ainsi, trois éminents professeurs de médecine ont été condamnés par les instances ordinales (deux appels sont en cours), à la suite de plaintes du docteur V., à un blâme pour « *manquement au principe de confraternité* », après avoir pris la parole dans les colonnes du Monde en juillet 2020 dans le contexte de cette affaire.

Selon l'avocat du docteur V., un autre professeur a été condamné, en 2023, par la chambre nationale disciplinaire, à un blâme pour avoir notamment « *délivré un rapport tendancieux* » dans ce dossier. « *A la suite de rapports d'expertises favorables, le docteur V. a fait l'objet de dizaines de "démises" en examen pour être placé sous le simple régime de témoin assisté* », ajoute M^e Boulloud.

Le principal avocat des parties civiles, M^e Bourgin, fait par ailleurs l'objet d'une enquête disciplinaire de l'ordre des avocats du barreau de Grenoble, saisi en 2023 par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère, pour des propos « *susceptibles de constituer des manquements aux principes de prudence, délicatesse et modération* », tenus en 2023 sur le rôle de l'instance ordinale dans l'affaire.

« *L'affaire est en cours, et je me garderai bien de tout commenter en l'état* », répond la bâtonnière de Grenoble, Michèle Girot-Marc. M^e Bourgin, lui, dénonce « *une véritable action d'intimidation qui porte atteinte aux droits de la défense, et vient s'ajouter aux poursuites systématiques entreprises par le chirurgien – qui, curieusement, prospèrent toutes – contre toute personne qui oserait prendre la parole pour dénoncer ses pratiques* ». ■

RÉMI DUPRÉ

UNE VINGTAINES DE PATIENTS ONT DÉPOSÉ PLAINTES, FIN 2022, CONTRE LE DOCTEUR L., MEMBRE TITULAIRE DE L'ORDRE, POUR « NON-DÉNONCIATION D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT »